

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

ci-après appelée "l'Université"

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelé "le Syndicat"

RELATIVE AU NOMBRE DE PROFESSEURS CLINIENS

CONSIDÉRANT la clause 8.01 de la convention collective qui limite à 13 le nombre de professeurs cliniciens;

CONSIDÉRANT la création de nouveaux départements et programmes ainsi que la mise en place de nouvelles cliniques depuis la signature de la convention collective;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

1. Nonobstant la clause 8.01, les parties acceptent que l'Université ajoute cinq (5) postes de professeurs cliniciens au-delà de 13 pour l'année 2012-2013;
2. Les postes de professeurs cliniciens excédentaires doivent se situer au-dessus du nombre de professeurs fixé par la clause 8.01 lors de la démonstration des postes occupés au 1^{er} septembre 2012;
3. La présente entente n'est valide que pour la durée de la présente convention collective;
4. La présente entente est faite sans admission et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À TROIS-RIVIÈRES, CE 31 OCTOBRE 2011.

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET DES
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES



M. Pierre Baillargeon



M. Martin Gélinas